

# Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations

Aide à l'exécution à l'intention des autorités de décision de première instance



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

# **Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations**

Aide à l'exécution à l'intention des autorités de décision de première instance

# Impressum

## Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement en ce qui concerne les notions juridiques indéterminées et la portée et l'exercice du pouvoir d'appréciation. Cette mesure favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

## Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

## Auteurs

Barbara Nägeli, Salome Sidler, Kaspar Sollberger, Jennifer Vonlanthen

## Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2021 : Exigences quant à la publication de projets soumis au droit de recours des organisations. Aide à l'exécution à l'intention des autorités de décision de première instance. Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n° 2116 : 19 p.

## Traduction

Service linguistique de l'OFEV

## Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

## Photo de couverture

Vue du haut plateau de la Greina, dans les Grisons (Suisse)

© Keystone, Allesandro della Bella

## Téléchargement au format PDF

[www.bafu.admin.ch/uv-2116-f](http://www.bafu.admin.ch/uv-2116-f)

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2021

# Table des matières

<b><u>Abstracts</u></b>	<b>5</b>
<b><u>Avant-propos</u></b>	<b>6</b>
<b><u>1 Obligation de publication</u></b>	<b>7</b>
<b><u>2 Projets concernés par l'obligation de publication</u></b>	<b>8</b>
2.1 Protection de la nature et du paysage	8
2.1.1 Décision	8
2.1.2 Accomplissement d'une tâche de la Confédération	8
2.1.3 Effets sur la protection de la nature et du paysage	9
2.2 Protection de l'environnement	9
2.2.1 Décision	9
2.2.2 Étude d'impact sur l'environnement	9
<b><u>3 Quand publier</u></b>	<b>10</b>
<b><u>4 Où publier</u></b>	<b>11</b>
<b><u>5 Que publier</u></b>	<b>12</b>
5.1 Informations d'ordre général	12
5.2 Informations sur le droit matériel applicable	12
5.3 Informations concernant la procédure	12
<b><u>6 Dispositions relatives à la consultation</u></b>	<b>14</b>
6.1 Lieu de la consultation	14
6.2 Durée de la possibilité de consultation	14
6.3 Reproduction des dossiers de requête	14
<b><u>Annexe I : Tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, qui peuvent avoir un impact sur la nature</u></b>	<b>15</b>
<b><u>Annexe II : Organisations habilitées à recourir II:</u></b>	<b>17</b>
<b><u>Annexe III : Modèle de publication</u></b>	<b>19</b>

---

# Abstracts

Environmental organisations entitled to appeal against a project lose their right of appeal if they have not previously participated in the rejection procedure. The relevant decision-making authority must therefore publish the project application in the initial decision-making procedure in such a way that these organisations can actually participate. This is done by direct written notification or by official publication. The present implementation guide explains the legal requirements for such publication. It refers in particular to the publication of construction and planning projects by cantons and communes.

Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir perdent leur droit de recours si elles n'ont pas déjà pris part à la procédure d'opposition à un projet. L'autorité décisionnelle compétente est par conséquent tenue de publier la demande de projet dans le cadre de la procédure de décision de première instance de manière à permettre aux organisations concernées de pouvoir effectivement participer à la procédure. La publication a lieu soit par notification écrite directe, soit par voie de publication officielle. La présente aide à l'exécution précise les exigences légales relatives à la publication. Elle concerne la publication de projets de construction et de planification par les Cantons et les communes.

Beschwerdeberechtigte Umweltschutzorganisationen verlieren ihr Beschwerderecht, wenn sie sich nicht bereits am Einspracheverfahren eines Projekts beteiligt haben. Die zuständige Entscheidbehörde muss daher das Projektgesuch im erstinstanzlichen Entscheidverfahren so veröffentlichen, dass sich die Organisationen tatsächlich am Verfahren beteiligen können. Die Veröffentlichung erfolgt durch direkte schriftliche Mitteilung oder durch amtliche Publikation. Die vorliegende Vollzugshilfe erläutert die rechtlichen Anforderungen an die Publikation. Sie bezieht sich insbesondere auf die Publikation von Bau- und Planungsprojekten durch Kantone und Gemeinden.

Le organizzazioni di protezione dell'ambiente legittimate a ricorrere perdono il loro diritto di ricorso se non hanno già partecipato alla procedura di opposizione per un progetto. L'autorità decisionale competente deve pertanto pubblicare la domanda di progetto nella procedura decisionale di prima istanza in modo tale che le organizzazioni possano effettivamente partecipare alla procedura. La pubblicazione avviene tramite notifica scritta diretta o tramite pubblicazione ufficiale. Il presente aiuto all'esecuzione illustra i requisiti legali per la pubblicazione e si riferisce alla pubblicazione di progetti di costruzione e di pianificazione da parte dei Cantoni e dei Comuni.

**Keywords:**

*Right of appeal by associations, publication, construction and planning projects*

**Mots-clés:**

*Droit de recours des organisations, publication, projets de construction et de planification*

**Stichwörter:**

*Verbandsbeschwerderecht, Publikation, Bau- und Planungsprojekte*

**Parole chiave:**

*Diritto di ricorso delle organizzazioni, pubblicazione, progetti di costruzione e di pianificazione*

---

# Avant-propos

Les organisations environnementales habilitées à recourir exercent ce droit avec succès, comme le démontrent les statistiques établies de longue date par l'OFEV conformément à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (RS 814.076).

Pour que ce droit puisse effectivement être exercé, la publication des projets pertinents pour l'environnement, en particulier les projets de construction, doit être faite de sorte que les organisations habilitées à recourir puissent évaluer la pertinence d'un projet par rapport à l'environnement et faire, le cas échéant, opposition. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'exécution de la législation environnementale, qui ne porte dès lors pas atteinte à l'autonomie des cantons.

La présente aide à l'exécution s'adresse en particulier aux services cantonaux et communaux compétents pour la réglementation et la réalisation des publications. Elle doit aider ces autorités à garantir une publication conforme au droit.

Florian Wild  
Division Droit  
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

---

# 1 Obligation de publication

Les art. 55 ss de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et 12 ss de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) règlent le droit de recours des organisations actives dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (voir liste figurant à l'annexe II). Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition avant qu'une décision ne soit rendue, seules les organisations ayant pris part à cette procédure ont qualité pour recourir (art. 55b, al. 2, LPE, art. 12c, al. 2, LPN).

Lorsqu'une procédure d'opposition est prévue par la loi, les organisations habilitées à recourir doivent donc y participer.

En effet, les organisations qui ne participent pas à la procédure d'opposition précédant la décision perdent leur droit de former un recours par la suite.

L'autorité de décision de première instance est par conséquent tenue de publier la demande de projet de manière à permettre aux organisations de participer à la procédure d'opposition (art. 55a, al. 2, LPE, art. 12b, al. 2, LPN).

Indépendamment du fait qu'une procédure d'opposition soit prévue ou non, l'autorité de décision doit également notifier aux organisations habilitées à recourir les décisions relatives aux projets (art. 55a, al. 1, LPE, art. 12b, al. 1, LPN).

Les demandes de projet sont publiées soit par notification écrite directe, soit dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton (art. 55a, al. 1, LPE, art. 12b, al. 1, LPN). La présente aide à l'exécution précise les exigences légales relatives à la publication. Elle peut, le cas échéant, être appliquée par analogie à la notification écrite.

*Note* : Dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, les communes bénéficient également d'un droit de recours (art. 12, al. 1, let. a, LPN). La présente aide à l'exécution s'applique également au droit de recours des communes pour autant que celles-ci soient concernées par un projet et qu'elles aient un intérêt digne de protection en la matière (par analogie à l'art. 57 LPE). Dans les cas où les demandes de projet et les décisions y afférentes ne sont pas publiées dans l'organe officiel de la Confédération ou du canton, l'autorité unique est tenue de notifier les communes concernées directement par écrit.

---

## 2 Projets concernés par l'obligation de publication

L'obligation de publication<sup>1</sup> dépend des dispositions légales en matière de droit de recours en vertu de la LPN et de la LPE.

### 2.1 Protection de la nature et du paysage

Dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, une demande ou décision relative à un projet doit être publiée lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Le projet fait l'objet d'une **décision** au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).
- Le projet concerne l'accomplissement d'une **tâche de la Confédération** au sens de l'art. 2 LPN.
- Le projet a des effets sur la protection de la nature et du paysage.

#### 2.1.1 Décision

Les décisions au sens de l'art. 5 PA sont des mesures prises de manière unilatérale par une autorité (cantonale ou fédérale) dans des cas d'espèce, qui reposent ou devraient reposer sur le droit public fédéral et qui établissent des droits ou obligations contraignants.

Ces actes administratifs peuvent prendre différentes formes :

- concession (p. ex. concession pour une télécabine) ;
- autorisation (p. ex. permis de construire, autorisation d'utilisation) ;
- allocation financière (p. ex. subventionnement d'améliorations foncières) ;
- plan d'affectation de détail ou plan d'aménagement ayant caractère de décision.

#### 2.1.2 Accomplissement d'une tâche de la Confédération

Les tâches de la Confédération peuvent être accomplies aussi bien par la Confédération que par les cantons. Une liste de décisions relevant de l'accomplissement des tâches de la Confédération figure à l'art. 2 LPN. Cette liste n'est cependant pas exhaustive. Aussi, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'une tâche est considérée comme relevant de la Confédération lorsque<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> La présente aide à l'exécution concerne principalement la publication de projets de construction et de planification. Elle s'applique néanmoins également à d'autres projets et interventions.

<sup>2</sup> ATF 142 II 509, consid. 2.2 ss



- 
- le droit fédéral est appliqué dans un domaine de compétence fédérale globale, pour autant que la Confédération a effectivement fait usage de cette dernière ;
  - le droit fédéral est appliqué dans un domaine pour lequel la Confédération dispose d'une compétence législative limitée aux principes, dans la mesure où il est suffisamment concret pour être appliqué directement.

L'annexe I présente une liste indicative de domaines dans lesquels les projets sont considérés comme relevant de l'accomplissement d'une tâche fédérale.

### **2.1.3 Effets sur la protection de la nature et du paysage**

Les organisations ne peuvent former de recours contre un projet que dans la mesure où celui-ci affecte la protection de la nature et du paysage. Au sens de la LPN, la notion de « protection de la nature et du paysage » comprend la protection du paysage, des espèces, des biotopes, des monuments historiques, des sites archéologiques, des sites construits et des voies de communication historiques.

## **2.2 Protection de l'environnement**

Dans le domaine de la protection de l'environnement, une demande ou décision relative à un projet doit être publiée lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Le projet fait l'objet d'une décision au sens de l'art. 5 PA.
- Le projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens des art. 10a ss LPE.

### **2.2.1 Décision**

Voir explications ci-avant sous 2.1.1.

### **2.2.2 Étude d'impact sur l'environnement**

En vertu de l'art. 10a, al. 2, LPE, les projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement. Les modifications considérables des installations soumises à l'EIE sont elles aussi soumises à l'EIE (art. 2, al. 1, de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]). Les types d'installation soumis à l'EIE sont énumérés à l'annexe de l'OEIE.

---

## 3 Quand publier

La publication ne peut avoir lieu que lorsque le dossier est complet. Ainsi, avant publication, il appartient à l'autorité de décision de s'assurer que le dossier de demande mentionne tous les aspects du projet qui sont nécessaires à son traitement sur le plan juridique.

Exemple : Dans le cadre d'un projet visant à créer un stand de tir en forêt, le dossier ne pourra pas se limiter aux éléments relatifs au permis de construire. Il devra traiter également de toutes les questions relatives au droit de l'environnement au sens de la LPE, de la loi sur les forêts (LFO ; RS 921.0), de la LPN, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), etc. En effet, ce n'est qu'ainsi que toutes les questions liées à la protection de l'environnement peuvent être examinées dans le cadre de la consultation publique.

---

## 4 Où publier

La demande de projet ou la décision y relative doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton (art. 55a, al. 1, LPE et art. 12b, al. 1, LPN). Cette liste figurant à l'art. 55a LPE et à l'art. 12b LPN est exhaustive. La publication dans un autre organe ne suffit pas. En matière de résidences secondaires, la mise à l'enquête et la publication de la demande de projet sont entièrement régies par les prescriptions cantonales (voir art. 20, al. 1, de la loi fédérale sur les résidences secondaires [LRS; RS 702]).

Au vu de la finalité de l'art. 55a LPE et de l'art. 12b LPN, il est conseillé de garantir un accès gratuit à l'organe officiel de publication, en particulier à sa version numérique.

---

## 5 Que publier

La publication doit être conçue de manière à permettre aux organisations :

- de reconnaître si elles ont qualité pour recourir contre le projet ;
- de déterminer si elles doivent consulter le dossier sous l'angle du respect du droit de protection de l'environnement ou du droit de protection de la nature et du paysage.

En règle générale, la publication du projet devrait par conséquent comprendre au moins les données suivantes :

- informations d'ordre général sur le projet ;
- informations sur le droit matériel applicable ;
- informations concernant la procédure.

### 5.1 Informations d'ordre général

Les informations d'ordre général devraient notamment comprendre les indications suivantes :

- nom du requérant ;
- type et but du projet ;
- localisation géographique du projet (avec coordonnées si nécessaire) ;
- emprise au sol du projet.

### 5.2 Informations sur le droit matériel applicable

Les informations relatives au droit matériel applicable précisent la législation environnementale applicable au projet. Les éléments suivants doivent par conséquent y figurer :

- indication des principales autorisations nécessaires pour le projet (autorisation de défrichage au sens de l'art. 5 LFo, autorisations pour les interventions techniques sur les eaux au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche [LFSP ; RS 923.0], etc.) et des subventions demandées à la Confédération ;
- zone d'affectation dans laquelle se situe le projet ;
- obligation éventuelle de réaliser une EIE.

### 5.3 Informations concernant la procédure

Les informations relatives à la procédure visent avant tout à permettre aux organisations habilitées à recourir d'adresser une éventuelle opposition auprès de l'autorité compétente dans les délais. Les informations suivantes doivent ainsi être précisées :

- 
- lieu où les dossiers de requête peuvent être consultés ;
  - pour les projets soumis à l'EIE, indication que celle-ci peut également être consultée ;
  - durée de la possibilité de consultation ;
  - délai de dépôt d'une éventuelle opposition ;
  - éléments à inclure dans le mémoire d'opposition ;
  - autorité à laquelle l'opposition doit être adressée.

Un modèle de publication est disponible à l'annexe III.

---

## 6 Dispositions relatives à la consultation

Comme pour ce qui est de la publication, les règles relatives à la consultation des dossiers de demande doivent être édictées de manière à ne pas empêcher les organisations concernées d'exercer leur droit de recours.

### 6.1 Lieu de la consultation

En règle générale, le dossier peut être consulté dans les bureaux de l'administration de la commune concernée par le projet. Afin de faciliter la consultation, il est conseillé aux cantons ayant des zones isolées de prévoir une possibilité de consultation supplémentaire dans le chef-lieu.

L'autorité n'est pas tenue d'envoyer l'ensemble du dossier aux organisations ne pouvant pas se rendre sur le lieu prévu pour la consultation.

Idéalement, le dossier complet est publié en ligne.

### 6.2 Durée de la possibilité de consultation

En vertu de l'art. 12b, al.1, en relation avec l'al. 2, LPN, la durée durant laquelle il est possible de consulter un dossier s'élève en règle générale à 30 jours. La jurisprudence du Tribunal fédéral autorise un délai plus court, lequel ne peut toutefois être inférieur à 20 jours. La LPE ne comprend aucune disposition correspondant à l'art. 12b, al. 1, LPN. Toutefois, les projets étant souvent soumis à un droit de recours à la fois en vertu de la LPE et de la LPN, il ne serait pas judicieux d'impartir des délais différents. Il est par conséquent conseillé de fixer dans la législation cantonale des délais de mise à l'enquête de 30 jours si possible pour tous les projets soumis à un droit de recours des associations.

Il est en outre recommandé de renoncer à la possibilité de compenser un délai court pour la mise à l'enquête et l'opposition au moyen d'un délai supplémentaire accordé pour la justification de l'opposition. Ce « fractionnement » du délai peut donner lieu à des recours inutiles et insuffisamment motivés.

Si les dossiers ne peuvent être consultés en ligne, il convient de veiller aux heures d'ouverture des bureaux de l'administration. En effet, les représentants des organisations doivent pouvoir se rendre sur le lieu de consultation des dossiers en transports publics, cela également dans des zones isolées.

### 6.3 Reproduction des dossiers de requête

L'autorité ne peut interdire la photocopie des dossiers. Elle peut néanmoins facturer un émolument raisonnable.

---

# Annexe I : Tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, qui peuvent avoir un impact sur la nature

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Aménagement du territoire et construction
  - Décisions d'autorisation en matière de constructions ou installations hors de la zone à bâtir (art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700])
  - Plans d'affectation et décisions d'autorisation en matière de protection des biotopes (art. 18 ss LPN), des marais (art. 23a ss LPN) et d'autres tâches de la Confédération
  - Décisions d'autorisation relatives aux résidences secondaires (art. 6 de la loi fédérale sur les résidences secondaires [LRS ; 702])
  - Décisions d'autorisation relatives aux installations de téléphonie mobile
  - Classement en zone à bâtir (art. 15 LAT)
- Protection des eaux et ouvrages hydrauliques
  - Décisions relatives aux débits résiduels minimaux (art. 29 ss LEaux)
  - Décisions relatives à l'assainissement des eaux résiduelles (art. 80 ss LEaux)
  - Décisions relatives à l'assainissement des éclusées, au régime de charriage et à la libre migration des poissons (art. 83a LEaux en lien avec les art. 39a et 43a LEaux ainsi que 10 LFSP)
  - Décisions relatives à la protection des eaux souterraines, notamment en matière de zones et périmètres de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux) et de protection des nappes d'eaux souterraines (art. 43 LEaux)
  - Décisions relatives à la couverture ou mise sous terre des cours d'eau (art. 38 LEaux)
  - Décisions relatives à l'introduction de substances solides dans les lacs (art. 39 LEaux)
  - Décisions relatives au curage et à la vidange des bassins de retenue (art. 40 LEaux)
  - Décisions relatives aux rejets de débris flottants accumulés près des ouvrages de retenue (art. 41 LEaux)
  - Décisions d'autorisation relatives à l'exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux (art. 44 LEaux)
  - Décisions relatives à la protection contre les crues (art. 3 s. de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau et art. 37 LEaux)
  - Décisions relatives aux mesures de revitalisation (art. 38a et 37 LEaux)
  - Décisions relatives aux espaces réservés aux eaux (art. 36a LEaux)

- 
- Protection de la nature
    - Décisions d'autorisation relatives à la suppression de la végétation existant sur des rives (art. 22, al. 2, LPN)
    - Décisions relatives à des projets pouvant affecter des biotopes portés à l'inventaire (art. 18a ss LPN)
    - Décisions relatives à des projets susceptibles d'affecter des sites marécageux (art. 23a ss LPN)
  - Pêche
    - Autorisations relevant du droit de la pêche (art. 8 s. LFSP)
  - Chasse
    - Décisions d'autorisation en matière de mesures à l'encontre d'espèces protégées (art. 7, al. 2 et 3, de la loi sur la chasse [LChP, RS 922.0], art. 12, al. 2 et 4, LChP, art. 4 et 4<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur la chasse [OChP, RS 922.01])
    - Décisions d'autorisation en matière de mesures contre les espèces pouvant être chassées dans les districts francs et les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 11, al. 5, LChP, art. 5, al. 1, let. h, de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale [OROEM; RS 922.32], art. 8, al. 1, OROEM, art. 9 OROEM, art. 8, al. 1 et 2, de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux [ODF; 922.31], art. 9, al. 3 et 4, ODF)
    - Décisions d'autorisation en matière de mesures contre les espèces pouvant être chassées durant les périodes de protection fédérales (art. 12, al. 2, LChP)
    - Décisions d'autorisation en matière de mesures contre des espèces non indigènes (art. 8<sup>bis</sup>, al. 5, OChP)
    - Décisions relatives à des projets susceptibles d'affecter des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 6, al. 1, OROEM)
    - Décisions relatives à des projets susceptibles d'affecter des districts francs fédéraux (art. 6, al. 1, ODF)
  - Forêts
    - Décisions de défrichement (art. 5 en relation avec l'art. 7 LFo)
    - Décisions relatives à la constatation de la nature forestière (art. 10 LFo)
  - Subventions
    - Décisions relatives à des projets qui, selon toute vraisemblance, ne seront réalisés qu'avec des subventions fédérales (art. 2, al. 2 LPN)



# Annexe II : Organisations habilitées à recourir II

(État juin 2021)

Organisations	Selon LPE	Selon LPN
Aqua Viva	x	x
EspaceSuisse	x	x
WWF Suisse	x	x
Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO / BirdLife Suisse	x	x
Ligue suisse du patrimoine national (LSP)	x	x
Pro Natura	x	x
Club Alpin Suisse (CAS)	x	x
Helvetia Nostra	x	x
Association Suisse pour la protection de santé et de technique de l'environnement	x	
Société suisse de pédologie (SSP)	x	x
Fondation pour la pratique environnementale en Suisse	x	x
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)	x	x
Fondation suisse pour l'énergie (FSE)	x	x
Fédération suisse des amis de la nature (FSAN)	x	x
Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)	x	
Fédération suisse de pêche et de pisciculture (FSPP)	x	x
Association transports et environnement (ATE)	x	
Fédération suisse de tourisme pédestre		x
Archéologie Suisse		x
Greenpeace Suisse	x	x
Fondation suisse de la Greina (FGS)	x	x
ChasseSuisse	x	x
Société suisse de spéléologie (SSS)		x
Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS)		x
Médecins en faveur de l'environnement	x	
Initiative des Alpes	x	x

---

Mountain Wilderness	x	x
La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)	x	x
Dark-Sky Switzerland (DSS)	x	x

Lien vers la liste des organisations habilitées à recourir :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900151/index.html>

---

# Annexe III : Modèle de publication

## **1 Commune concernée**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer le nom de la ou des commune(s) concernée(s) par le projet.

## **2 Autorisations nécessaires**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet.

## **3 Requérant**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer la personne physique ou morale qui dépose la demande.

## **4 Type de demande**

Dans cette rubrique, il convient de fournir des informations sur le type et le but du projet et sur le volume construit.

## **5 Situation géographique**

Cette rubrique doit faire apparaître clairement l'emplacement géographique du projet. En règle générale, il convient d'indiquer ses coordonnées.

## **6 Zone d'affectation**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer la zone d'affectation de la parcelle sur laquelle se situe le projet.

## **7 Évaluation du risque pour l'environnement**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer si le projet doit faire l'objet d'une EIE conformément aux art. 10a ss LPE.

## **8 Mise à l'enquête publique**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer où et durant quelle période le dossier ainsi que l'éventuelle EIE – dans la mesure où une telle étude est requise – peuvent être consultés.

## **9 Voies de recours**

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer les voies et les délais d'opposition, les éléments à inclure dans le mémoire d'opposition et l'autorité à laquelle celui-ci doit être adressé.